



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-0050-2026
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est une visite de récolement des travaux de réparations nécessaires en partie sud du casier C'8, suite à l'incendie du 22 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE

- 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite sur l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue plusieurs installations : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un centre de tri de déchets d'activité économique, une déchetterie, une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets, une installation de valorisation de déchets de bois et une installation de valorisation de déchets inertes. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/02/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Envois liés à l'exploitation du casier | Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 10 jours |
| 4 | Nature des déchets admis en ISDND | Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 5 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Barrière de sécurité active | Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.4.2. | Sans objet |
| 2 | Barrière de sécurité active | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie est survenu le 22 novembre 2025 dans la partie sud du casier C'8 de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce casier C'8 est entré en exploitation le 18 juillet 2025. La zone affectée (front de déchets et diguette au sud du casier) concerne environ 400 m² du casier C'8 en cours d'exploitation. La diguette sud a été en partie endommagée (géotextile et géomembrane) ainsi que les équipements liés au relevage des lixiviats (canalisation et câble électrique de la pompe).

Une visite d'inspection post-incident a eu lieu le 24 novembre 2025 pour constater les suites données à cet évènement et s'assurer de la possibilité d'une reprise dans les meilleures conditions de la réception des déchets dans l'installation.

L'exploitant a régulièrement tenu informer l'inspection de l'évolution des travaux. Un rapport d'incident définitif a été transmis le 22 décembre 2025.

Enfin, l'exploitant a transmis par courriel du 06 janvier 2026 un dossier définitif de conformité du complexe d'étanchéité du casier C'8 suite à l'incendie du 22/11/2025. Ce dossier a été corrigé et transmis par courriels du 21/01/2026 et du 23/01/2026.

L'objet de la visite est de vérifier la cohérence entre les observations faites sur le terrain et les éléments examinés dans le dossier établi par l'organisme tiers, en charge du contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier C'8 suite à l'incendie.

Considérant :

- les conclusions du dossier de conformité des travaux corrigé et s'appuyant sur le rapport de contrôle de SOCNA SOLS mandaté en tant que tiers-expert,
- les constats de l'inspection lors de la visite du 13 janvier 2026, rien ne s'oppose à la mise en service du casier C'8 dans sa partie sud.

Par ailleurs, des justificatifs sont attendus concernant les envols constatés sur le terrain et la présence de déchets valorisables en quantité non négligeable dans le casier C'8.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité active

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.4.2. |
| Thème(s) : Autre, Aménagement |
| Prescription contrôlée : [...] La barrière de sécurité active est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par : <ul style="list-style-type: none">• une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur ;• un géotextile anti-poinçonnant supérieur ;• [...]. [...] Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité active comprend : <ul style="list-style-type: none">• une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur ; |

- un géotextile anti-poinçonnant supérieur.

[...]

La pose de la géomembrane fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

Constats :

Afin de contrôler l'absence de feu couvant et l'intégrité de la barrière de sécurité active, des opérations de dégagement des déchets impactés sur 5 m de large ont été mises en œuvre par l'entreprise BERTHOULY du lundi 24 novembre au mercredi 3 décembre. Ces opérations ont permis d'identifier un unique impact affectant la géomembrane, d'une surface estimée à environ 50x50 cm. Par ailleurs, durant ces opérations de dégagement des déchets, la géomembrane et le géotextile ont été abîmés par la pelle de l'engin de chantier sur une zone située à l'ouest du front de déchets découvert. Cet impact a été immédiatement pris en compte et intégré au programme de travaux de réparation, réalisé par l'entreprise GALOPIN.

Il est à noter que les entreprises BERTHOULY et GALOPIN sont titulaires du marché de travaux SUEZ de création des casiers de stockage et qu'ils ont réalisé l'aménagement du casier C'8.

La géomembrane PEHD a été retirée sur toute la surface où celle-ci avait été sinistrée. Elle a été remplacée par un modèle équivalent à celui utilisé lors de la mise en œuvre initiale du Dispositif d'Étanchéité par Géosynthétique (D.E.G.). Le géotextile anti-poinçonnant a également été remplacé.

Par courriel du 06 janvier 2026, l'exploitant a transmis dans son dossier de conformité des travaux de réparation du complexe d'étanchéité du casier C'8 :

- une annexe 1 correspondant au compte-rendu de contrôle de la barrière de sécurité active réalisé par la société SOCNA SOLS (dossier référencé CEXT_2025060312 du 11/12/2025),
- une annexe 2 correspondant au plan d'assurance qualité de l'entreprise d'étanchéité GALOPIN,
- une annexe 3 correspondant au plan d'assurance qualité de l'entreprise de terrassement BERTHOULY.

Après analyse du dossier de conformité, des compléments et des corrections au dossier de conformité ont été demandés en inspection. Aussi, par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a remis un dossier de conformité des travaux de réparation du complexe d'étanchéité du casier C'8 modifié avec :

- une annexe 1 correspondant au compte-rendu de contrôle de la barrière de sécurité active réalisé par la société SOCNA SOLS (dossier référencé CEXT_2025060312 du 11/12/2025),
- une annexe 2 correspondant au plan d'assurance qualité de l'entreprise d'étanchéité GALOPIN mise à jour,

Après analyse du dossier de conformité complété, des corrections non effectives ont été décelées (date du certificat ASQUAL de l'entreprise GALOPIN non valable et habilitation périmée de certains agents). L'exploitant en a été informé le 23/01/2026. Aussi, par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a procédé aux corrections demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Autre, Contrôles

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mandaté la société SOCNA SOLS pour réaliser la mission de contrôle extérieur sur la barrière de sécurité active, mise en œuvre par la société GALOPIN (étanchéité) dans le cadre des réparations de la géomembrane PEHD consécutives à l'incendie du casier C'8.

Les contrôles réalisés les 11 et 18 décembre 2025 et mentionnées dans le compte-rendu de SOCNA SOLS (dossier référencé CEXT_2025060312 du 11/12/2025 modifié) ont été les suivants :

1. Contrôle visuel (défaut visible, réalisation de soudure seulement dans le sens du talus, étalonnage des machines, établissement d'un plan de récolement, qualité et dimensionnement du lestage). **Lors du contrôle visuel, aucune non-conformité n'a été observée.**
2. Contrôle à air sous pression pour vérifier la continuité et l'étanchéité des joints (100 % des doubles soudures effectués). **Les essais de mises en pression présentent des résultats conformes aux prescriptions.**
3. Contrôle à la pointe sèche pour vérifier la continuité et, dans une certaine mesure, la bonne adhérence des soudures manuelles et des extrusions (100 % du contrôle). **L'ensemble des résultats sont conformes aux prescriptions.**

Après réparations de la géomembrane, le textile endommagé a été remplacé par un géotextile identique à celui utilisé lors de la mise en œuvre initiale. Conformément au C.F.G. (Comité Français des Géosynthétiques), le géotextile de remplacement a été soudé au géotextile non sinistré.

La société SOCNA SOLS conclut dans son compte-rendu de visite que l'ensemble des essais et contrôles réalisés par ses soins suite aux travaux de réfection des éléments sinistrés (géomembrane PEHD et géotextile de protection supérieur) ont été réalisés conformément aux prescriptions du C.F.G., aux règles de l'art et à la réglementation.

Lors de la visite terrain du casier, l'inspection n'a pas révélé d'incohérence entre les observations faites sur le terrain et les éléments examinés dans le dossier de conformité établi par SUEZ RV MEDITERRANEE en s'appuyant sur le rapport de contrôle de SOCNA SOLS mandaté en tant que tiers-expert.

Il est à noter que la réparation de la partie endommagée 50 x 50cm n'a pas pu être constatée sur le terrain en raison de nombreux déchets déposés suite aux envols liés aux épisodes venteux des derniers jours. Néanmoins, des photos de cette zone réparée sont présentes dans le dossier de contrôle de SOCNA SOLS.

Considérant :

- les conclusions du dossier de conformité des travaux corrigé et s'appuyant sur le rapport de contrôle de SOCNA SOLS mandaté en tant que tiers-expert,
- les constats de l'inspection lors de la visite du 13 janvier 2026, rien ne s'oppose à la mise en service du casier C'8 dans sa partie sud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Envols liés à l'exploitation du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Ramassage éléments légers

Prescription contrôlée :

[...]

- Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte du Pôle Multi-filières et ses abords. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du casier C'8, de nombreux éléments légers (exemple: plastiques, cartons) sont constatés au sud de la limite du casier C'8. Un agent est vu en train de nettoyer la zone impactée.

L'exploitant s'est engagé à transmettre un justificatif avec photos à l'appui de nettoyage complet de la zone susmentionnée.

Par ailleurs, l'exploitant devra justifier dans le point de contrôle suivant de la présence de déchets valorisables (plastiques) dans le casier de l'ISDND.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|---|
| L'exploitant doit justifier du nettoyage des envols de déchets légers constatés lors de la visite d'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 10 jours |

N° 4 : Nature des déchets admis en ISDND

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets plastiques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les déchets admis et interdits sur l'installation de stockage sont ceux prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.</p> <p>Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux ultimes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets ultimes d'activités économiques ; • les refus de tri issus des installations internes du Pôle Multi-filières et d'installations externes ; • les encombrants non valorisables. <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle terrain, l'inspection a constaté sur une zone du casier C'8 la présence en tas de déchets plastiques (essentiellement des sachets de salade) de l'ordre de 3 m³. Il est à noter que des déchets plastiques sont également présents au sud du casier dans les envols constatés (cf. point de contrôle précédent). L'exploitant précise qu'il s'agit de déchets non valorisables d'où leur présence en ISDND.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier la présence de déchets valorisables (plastiques non souillés) dans le casier C'8.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 5 jours |